

les lots du No. 1 au No. 37 inclusivement sont réguliers, mesurant chacun 9 chaînes 50 chaînons de largeur sur 54 chaînes de profondeur, et contenant chacun 50 acres et la réserve ordinaire pour grands chemins, et le lot No. 38 est irrégulier; le rang du chemin, nord-est, en 38 lots numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir, du numéro 1 au No. 38 inclusivement, dont les lots du numéro 5 au No. 37 inclusivement, sont réguliers comme dans le rang en dernier lieu décrit, et les autres lots sont irréguliers; le premier rang en trente-trois lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 1 au No. 26, et du No. 40 au No. 46 inclusivement, dont les lots No. 1 au No. 26 inclusivement, et du No. 40 au No. 45 inclusivement sont des lots réguliers, mesurant chacun 13 chaînes de largeur, et contenant chacun 100 acres et la réserve ordinaire pour grands chemins, et le lot numéro 46 est irrégulier; le deuxième rang en 42 lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 1 au No. 35, et du No. 40 au No. 46 inclusivement, dont les lots du No. 1 au No. 34 sont des lots réguliers, mesurant chacun 9 chaînes 50 chaînons de largeur, sur 65 chaînes 20 chaînons de profondeur, et contenant chacun 59 acres et la réserve ordinaire pour grands chemins, le lot numéro 35 est irrégulier, les lots du numéro 40 au numéro 45 inclusivement sont réguliers, mesurant chacun 13 chaînes de largeur sur 80 chaînes 50 chaînons de profondeur, et contenant chacun 100 acres, la réserve pour grands chemins non comprise et le lot No. 46 est irrégulier; le rang du chemin, nord-ouest, en 39 lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir: du numéro 1 au numéro 39 inclusivement, étant tous des lots réguliers, chacun 9 chaînes 50 chaînons de largeur; le rang du chemin, sud-est, en 33 lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 1 au No. 33 inclusivement étant tous, à l'exception du lot No. 33, des lots réguliers, comme dans le dernier rang; le troisième rang en 40 lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 1 au No. 33, et du No. 40 au No. 46 inclusivement, dont les lots du No. 1 au No. 32 inclusivement mesurent 9 chaînes 50 chaînons chacun en largeur, et contiennent chacun 62 acres et la réserve ordinaire pour grands chemins, le lot No. 33 est un lot irrégulier; les lots du No. 40 au No. 45 inclusivement mesurent chacun 13 chaînes de largeur, et contiennent chacun 100 acres et la réserve ordinaire pour grands chemins, à l'exception des lots numéros 40, 41 et 42, et le lot No. 46 est un lot irrégulier; le quatrième rang en 37 lots, numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 1 au No. 21, et du No. 34 au No. 46 inclusivement, dont les lots du No. 1 au No. 23, du No. 35 au No. 39, et du No. 43 au No. 45 inclusivement sont des lots réguliers comme ceux du premier rang, et les lots Nos. 24, 34, 40, 41, 42 et 46 sont irréguliers; le cinquième rang en 41 lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 1 au No. 28 et du No. 34 au No. 46 inclusivement, dont les lots du No. 5 au No. 27, et du No. 35 au No. 45 inclusivement, sont

des lots réguliers comme ceux dans le dernier rang, et les autres lots sont irréguliers; le sixième rang en 41 lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du numéro 1 au numéro 28, et du No. 34 au No. 46 inclusivement, dont les lots du No. 1 au No. 27, et du No. 35 au No. 45 inclusivement sont des lots réguliers, comme ceux dans le dernier rang, et les autres lots sont irréguliers, et enfin le septième rang en treize lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir, du No. 34 au No. 46 inclusivement, étant tous, à l'exception des lots Nos. 34 et 46, des lots réguliers, comme ceux dans le rang en dernier lieu décrit.

Le tout tel que représenté sur un diagramme de la dite étendue ou compeau de terrain y annexé, autant que la nature et les circonstances du cas le permettent, et conformément à l'arpentage fait sur les lieux, dont le rapport est de record dans le Bureau des Terres de la Couronne. SACHEZ MAINTENANT, que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, Nous avons créé, érigé et constitué, comme par les présentes Nous créons, érigeons et constituons la dite étendue de Nos Terres incultes, telle que ci-dessus décrite, et toute et chaque partie d'icelle, en un township, laquelle, dès et à compter du Treizième jour de Juin prochain, sera, continuera et demeurera un township à toujours, et sera ci-après connue, appelée et distinguée sous le nom de *Mailloux*. Et de plus, que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, Nous déclarons que les présentes Nos Lettres Patentes seront bonnes et effectives en loi, à toutes intentions, constructions et fins quelconques, nonobstant toute borne incorrecte, faux nom, ou autres imperfections ou omissions dans ou concernant la dite étendue de terre érigée par les présentes en un township sous le nom de *Mailloux*, comme susdit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin, le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans notre CITÉ de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce TREIZIEME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

ET. PARENT, *Assistant Secrétaire*.

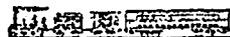
SACHEZ MAINTENANT, Que Nous avons jugé à propos d'émaner cette Proclamation,

et qu'en conformité des dispositions de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous publions les dites Lettres Patentes par lesquelles il Nous a plu constituer le dit Township de MAILLOUX; et de plus, qu'en conformité des dispositions du dit Acte, Nous déclarons, ordonnons et réglons par ces présentes que les susdites Lettres Patentes auront force de Loi, le, dès et à compter du dit TREIZIEME jour de JUIN prochain. De ce que dessus tous nos féaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce QUINZIEME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

ET. PARENT, *Assistant Secrétaire*.



CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC DU CANADA.

District de Québec et la Rivière-du-Loup.

LES convois partent de la Pointe-Lévi tous les jours à 2 heures après-midi, arrivant à Ste. Anne à 5 heures 29 minutes, et à la Rivière-du-Loup à sept heures du soir.

Les convois partent tous les jours de la Rivière-du-Loup à 9 heures du matin, arrivant à Ste. Anne à 10 heures 29 minutes, et à la Pointe-Lévi à 2 heures 10 minutes.

Un convoi spécial pour le *bagage* part de la Pointe-Lévi, tous les mardis, jeudis et samedis, à 9 heures avant-midi, arrivant à Ste. Anne à 3 heures 13 minutes, et à la Rivière-du-Loup à 6 heures du soir.

Le même convoi part de la Rivière-du-Loup, tous les lundis, mercredis et vendredis, à 6 heures du matin, arrivant à Ste. Anne à 7 heures 44 minutes, et à la Pointe-Lévi à 3 heures de l'après-midi.

1er juillet 1863.

C. FREER,
Surintendant.